

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu, la délibération 2024.09.169 du 19 septembre 2024 du conseil communautaire de GrandAngoulême portant révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communautaires ; révisée par la délibération 2024.12.284 du 19 décembre 2024 ;

Vu, l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu la décision n° 2019-D-496 du 9 décembre 2019 portant création de la régie de recettes au service transports scolaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 avril 2025 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs, et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

DECIDE

ARTICLE 1 – Est annulé et remplacé la décision 2019-D-496.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes au service « Transports scolaires » à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein du GrandAngoulême.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au 21, Boulevard Besson Bey à Angoulême.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants, conformément aux tarifs fixés par décision du Conseil Communautaire :

- 1° : Abonnement au service ;
- 2° : Frais d'inscription ;
- 3° : Frais de duplicata de carte ;

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées sur place selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèque (bancaires, CCP);
- 2° : par carte bancaire ;
- 3° : par prélèvement ;
- 4° : paiement par internet ;
- 5° : en numéraire en absence d'autres moyens de paiement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 8 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € sauf pour la période de juin à octobre, l'encaisse est augmentée à 40 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable du service de gestion comptable d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angoulême, le 29 avril 2025

Pour Avis Conforme, le 29 Avril 2025

Le Comptable Public
SGC ANGOULÊME
1 Rue de la Combe
TSA 67066
16025 Angoulême Cedex
Tél : 05 45 55 34 34
sgc.angouleme@gfip.finances.gouv.fr

David BERNARD

Pour le président,
Le vice-président,



Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 07 MAI 2025
Publié ou notifié le

07 MAI 2025